

Article R4323-104 du Code du travail - EPI : Information

Date de mise à jour : 1 Décembre 2022

Notre analyse

L'employeur doit informer les salariés devant utiliser des équipements de protection individuelle (EPI) sur :

- des risques contre lesquels l'EPI les protège ;
- des conditions d'utilisation de l'EPI ;
- des instructions ou consignes concernant les EPI ;
- des conditions de mise à disposition des EPI.

Article R4323-104 du Code du travail - EPI : Information

L'employeur informe de manière appropriée les travailleurs devant utiliser des équipements de protection individuelle :

- 1° Des risques contre lesquels l'équipement de protection individuelle les protège ;
- 2° Des conditions d'utilisation de cet équipement, notamment les usages auxquels il est réservé ;
- 3° Des instructions ou consignes concernant les équipements de protection individuelle ;
- 4° Des conditions de mise à disposition des équipements de protection individuelle.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Vérifiez l'état de vos gants

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



C'est mieux de vérifier
l'état de ses gants

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



EPI : le guide des
équipements de protection
individuelle

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



La formation sur le port
des EPI est-elle obligatoire
?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)